



Accord sur la sécurité sociale entre l'Australie et la Belgique

Le système de sécurité sociale australien

Le système de sécurité sociale de l'Australie est différent de celui de la plupart des autres pays développés. La pension de chaque personne est versée par le Gouvernement australien sur des fonds généraux, plutôt que via des cotisations versées par des particuliers et des employeurs à un fonds d'assurance sociale. C'est la raison pour laquelle les pensions australiennes sont soumises à des critères de revenu et d'actif.

Le Department of Human Services (DHS, département des services sociaux) verse les prestations de sécurité sociale australiennes aux particuliers.

Si vous voulez demander une pension australienne, vous devrez nous informer de tous vos revenus et actifs et, dans certains cas, de ceux de votre partenaire¹.

En quoi l'accord vous aide-t-il ?

L'accord vous permet généralement de déposer une demande de paiement auprès de l'un ou l'autre pays. Il vous permet également d'additionner vos périodes de résidence en Australie et vos périodes de couverture de sécurité sociale en Belgique, ce qui vous permet de satisfaire aux exigences minimales de paiement.

Qui peut obtenir un paiement australien ?

Si vous vivez en Australie, en Belgique ou dans un autre pays signataire de l'accord⁵, vous pouvez déposer une demande d'Age Pension (pension de vieillesse) et de Disability Support Pension (pension d'invalidité) australiennes dans n'importe lequel de ces pays.

Pour être admissible en vertu de l'accord, vous devez satisfaire aux exigences de base suivantes* :

Age Pension (pension de vieillesse)

Vous pouvez avoir droit à une Age Pension si :

- Vous avez dépassé l'âge d'admissibilité (voir la section humanservices.gov.au pour plus de détails), et
- la période totale pendant laquelle vous avez vécu en Australie et/ou vos périodes d'assurance en Belgique s'élèvent à plus de 10 ans.

Disability Support Pension (pension d'invalidité)

Vous pouvez avoir droit à une Disability Support Pension si :

- vous souffrez d'un handicap, ou
- vous êtes aveugle, et
- votre invalidité ou votre cécité est survenue alors que vous viviez en Australie, ou

- la période totale pendant laquelle vous avez vécu en Australie et/ou vos périodes d'assurance en Belgique s'élèvent à plus de 10 ans.

Note : si vous vivez hors d'Australie au moment de votre demande, vous avez généralement besoin d'au moins 12 mois d'Australian Working Life Residence (résidence en Australie pour raisons professionnelles)², dont 6 mois doivent être continus.

* Il se peut que vous deviez satisfaire à d'autres exigences avant de pouvoir être payé.

Qui peut obtenir un paiement belge ?

En vertu de l'accord, vous pouvez ajouter des périodes d'Australian Working Life Residence (résidence pour raisons professionnelles en Australie)² à vos périodes de protection en Belgique pour satisfaire aux exigences minimales de la pension de vieillesse et de la pension de survivant de Belgique.

Les autorités belges des pensions prennent toutes les décisions concernant les paiements belges. Pour de plus amples renseignements sur les paiements belges, veuillez contacter les autorités belges en matière de pensions³.

Comment puis-je faire une demande de paiement ?

Si vous êtes en Australie, pour demander :

- un paiement australien en vertu de l'accord, rendez-vous sur **humanservices.gov.au**
- un paiement belge, prenez contact avec le département⁴, ou
- présentez votre demande au DHS Service Centre (centre de service du DHS) le plus proche de chez vous.

Si vous êtes en Belgique, pour demander :

- un paiement belge, contactez votre bureau local d'assurance sociale de Belgique³
- un paiement australien :
 - contactez votre caisse d'assurance sociale belge locale
 - le ministère, ou
 - téléchargez les formulaires de demande de paiement à partir de **humanservices.gov.au**

Vous pouvez également déposer votre demande auprès de n'importe quelle caisse d'assurance sociale belge locale.

Si vous vous trouvez dans un autre pays signataire de l'accord spécifié⁵, pour demander :

- un paiement australien, prenez contact avec le département, ou
- téléchargez les formulaires de demande de paiement à partir de **humanservices.gov.au**

Vous pouvez également introduire votre demande auprès de tout bureau local d'assurance sociale de ce pays tiers.

Pour obtenir une demande pour un paiement belge, contactez les autorités belges en matière de pensions³. Vous devrez déposer votre demande de paiement belge directement auprès de l'autorité belge des pensions.

Les demandes de paiement australien peuvent être déposées jusqu'à 13 semaines à l'avance. Vous devez déposer votre demande et toutes les pièces justificatives en même temps. Si vous ne

le faites pas, votre demande pourrait ne pas être acceptée. Les seules exceptions seront les cas d'attente de certificats médicaux, de déclarations ou d'autres renseignements venant d'une tierce partie.

Pour plus d'informations

Si vous souhaitez des informations plus détaillées, n'hésitez pas à nous contacter⁴ pour obtenir une aide et des conseils gratuits.

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans cette publication ne représentent qu'un guide des paiements et des services disponibles.

Les informations contenues dans la présente fiche d'information sont exactes en date de juillet 2019. Si vous utilisez cette publication après cette date, veuillez vérifier avec nous que les détails sont à jour.

Dois-je déposer une demande ?

Nous ne pouvons pas être certains que vous recevrez un paiement tant que vous n'aurez pas déposé une demande et que votre situation n'aura pas été étudiée. Il est de votre responsabilité de décider si vous déposez une demande de paiement ou non.

À partir de quelle date les paiements sont-ils disponibles ?

La plupart des paiements gouvernementaux sont versés à partir de la date de présentation de la demande ou après cette date, de sorte que plus tôt vous présentez votre demande, plus vite vous pourrez être payé.

Pour les paiements australiens, vous devez déposer votre demande et toutes les pièces justificatives en même temps. Si vous ne le faites pas, votre demande pourrait ne pas être acceptée. Les seules exceptions seront les cas d'attente de certificats médicaux, de déclarations ou d'autres renseignements venant d'une tierce partie.

Que devez-vous faire lorsque vous traitez avec un tiers ?

Il est possible que vous traitiez avec un tiers qui ne fait pas partie de notre personnel. Si c'est le cas, n'oubliez pas que nous n'avons autorisé aucun tiers à vous fournir des informations ou des conseils sur les paiements.

Notes

<p>1. Définition d'un partenaire</p>	<p>Aux fins des présentes, une personne est considérée comme votre partenaire si vous et la personne vivez ensemble, ou vivez habituellement ensemble, êtes mariés, dans une relation enregistrée (de sexe opposé ou de même sexe) ou dans une relation de fait (de même sexe ou de sexe opposé).</p> <p>Le département considère qu'une personne est dans une relation de fait à partir du moment où elle commence à vivre avec une autre personne en tant que membre d'un couple.</p> <p>Le département reconnaît tous les couples, hétérosexuels et homosexuels.</p>
---	---

2. Résidence australienne	<p>Par « résidence australienne », on entend les périodes pendant lesquelles vous résidiez en Australie en tant que citoyen australien ou titulaire d'un visa permanent australien.</p> <p>La résidence australienne à tout moment est utilisée pour avoir droit à un paiement australien.</p> <p>« Australian Working Life Residence » (résidence australienne pour raisons professionnelles) : période(s) de résidence en Australie entre l'âge de 16 ans et l'âge de la retraite australienne uniquement.</p>	
3. Coordonnées de l'assurance sociale belge	Personnes salariées	
	Hollandais Federale Pensioendienst Zuidertoren B-1060 BRUSSEL BELGIUM Tél. +32 2 529 3002 Email info@rvponp.fgov.be	Français Service Fédéral des Pensions Tour du Midi B-1060 BRUXELLES BELGIQUE Tél. +32 2 529 3001 Email info@rvponp.fgov.be
	Travailleurs indépendants	
	Hollandais Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen Jan Jacobsplein 6 1000 BRUSSEL BELGIUM Tél. +32 2 546 4522 Email mailcnh@rsvzinasti.fgov.be	Français Institut National d'Assurances Sociales pour les Travailleurs Indépendants Place Jan Jacobs 6 1000 BRUXELLES BELGIQUE Tél. +32 2 546 4521 Email mailcnh@rsvzinasti.fgov.be
	Les employés de la fonction publique ne sont pas couverts par l'accord. Si vous avez travaillé dans la fonction publique en Belgique, vous devrez contacter les autorités ci-dessous séparément.	
	Hollandais Administratie der Pensioenen Victor Hortaplein 40-bus 30 1060 BRUXELLES Tél. +32 2 558 6000 Email info@ap.fgov.be	Français Administration des Pensions Place Victor Horta 40-boîte 30 1060 BRUXELLES Tél. +32 2 558 6000 Email info@ap.fgov.be

4. Coordonnées du Département des services sociaux	Aller à humanservices.gov.au Tél. 131 673 depuis l'Australie. Tél. +61 3 6222 3455 depuis l'extérieur de l'Australie. Remarque : des frais d'appel s'appliquent - les appels depuis des téléphones mobiles peuvent être facturés à un tarif plus élevé. Fax +61 3 6222 2799 Adresse PO Box 7809, Canberra BC ACT 2610, Australie.
5. Pays de l'accord spécifié	Aller à humanservices.gov.au



Social Security Agreement between Australia and Belgium

Australia's social security system

Australia's social security system is different to most other developed countries. Each person's pension is paid by the Australian Government out of general funds, rather than through contributions paid by individuals and employers into a social insurance fund. For this reason, Australian pensions are income and asset tested.

The Department of Human Services (DHS) delivers Australian social security payments to individuals.

You'll have to tell us about all of your, and in some instances, your partner's¹ income and assets if you want to claim an Australian pension.

How does the agreement help you?

The agreement generally allows you to lodge a claim for payment from either country. It also allows you to add together your periods of residence in Australia and periods of social security coverage in Belgium, so you can meet the minimum requirements for payment.

Who can get an Australian payment?

If you live in Australia, Belgium or another specified agreement country⁵, you can lodge a claim for the Australian Age Pension and Disability Support Pension in any of those countries.

To qualify under the agreement, you need to meet the following basic requirements*:

Age Pension

You may be able to get Age Pension if:

- You're over the qualifying age (refer to humanservices.gov.au for details), and
- the total period of time you've lived in Australia and/or your periods of coverage in Belgium add up to more than 10 years.

Disability Support Pension

You may be able to get Disability Support Pension if:

- you have a disability, or
- you're permanently blind, and
- your disability/blindness occurred while you were living in Australia, or
- the total period of time you've lived in Australia and/or your periods of coverage in Belgium add up to more than 10 years.

Note: if you live outside Australia when you claim, you generally need at least 12 months Australian Working Life Residence², of which 6 months must be continuous.

* There may be additional requirements you need to meet before you can be paid.



Who can get a Belgian payment?

Under the agreement, you can add periods of Australian Working Life Residence² to your periods of coverage in Belgium to meet the minimum requirement for the Belgian Old Age Pension and Survivors Pension.

The Belgian pension authorities make all decisions about Belgian payments. For more information about Belgian payments, you should contact the Belgian pension authorities³.

How do I claim?

If you're in Australia, to claim:

- an Australian payment under the agreement, go to **humanservices.gov.au**
- a Belgian payment, contact the department⁴, or
- lodge your claim at your nearest DHS Service Centre.

If you're in Belgium, to claim:

- a Belgian payment, contact your local Belgian social insurance office³
- an Australian payment:
 - contact your local Belgian social insurance office
 - the department, or
 - download the claim forms from **humanservices.gov.au**

You can also lodge your claim at any local Belgian social insurance office.

If you're in another specified agreement country⁵, to claim:

- an Australian payment contact the department, or
- download the claim forms from **humanservices.gov.au**

You can also lodge your claim at any local social insurance office in that third country.

To get a claim for a Belgian payment, contact the Belgian pension authorities³. You'll need to lodge your claim for a Belgian payment directly with the Belgian pension authorities.

Claims for Australian payments can be lodged up to 13 weeks early. You must lodge your claim and all supporting documents at the same time. If you don't do this your claim may not be accepted. The only exceptions will be if you're waiting for medical evidence, statements or other information from a third party.

For more information

If you'd like more detailed information you should contact us⁴ for free help and advice.

Disclaimer

The information contained in this publication is intended only as a guide to payments and services available.

The information in this factsheet is accurate as at July 2019. If you use this publication after that date, please check with us that the details are up to date.

Should I lodge a claim?

We can't be sure if you'll get a payment, until you lodge a claim and your circumstances are taken into account. It's your responsibility to decide whether you lodge a claim for payment or not.

From what date are the payments available?

Most government payments are paid from, or after the date on which the application is made so the sooner you lodge your application, the quicker you may be paid.

For Australian payments, you must lodge your claim and all supporting documents at the same time. If you don't your claim may not be accepted. The only exceptions will be if you're waiting for medical evidence, statements or other information from a third party.

What do you need to do when dealing with a third party?

You may deal with a third party who's not a member of our staff. If you do, please remember that we haven't authorised any third parties to provide information or advice to you about payments.

Notes

1. Definition of a partner	<p>For our purposes, a person is considered to be your partner if you and the person are living together, or usually live together; are married, in a registered relationship (opposite or same-sex), or in a de facto relationship (opposite or same-sex).</p> <p>The department considers a person to be in a de facto relationship from the time they start living with another person as a member of a couple.</p> <p>The department recognises all couples, opposite-sex and same-sex.</p>	
2. Australian residence	<p>'Australian residence' means periods when you were residing in Australia as an Australian citizen or Australian permanent visa holder.</p> <p>Australian residence at any time is used to qualify for an Australian payment.</p> <p>'Australian Working Life Residence' is period/s of Australian residence between the ages of 16 and Australian Age Pension age only.</p>	
3. Belgian social insurance contact details	Salaried persons	
	Dutch Federale Pensioendienst Zuidertoren B-1060 BRUSSEL BELGIUM Call +32 2 529 3002 Email info@rvponp.fgov.be	French Service Fédéral des Pensions Tour du Midi B-1060 BRUXELLES BELGIUM Call +32 2 529 3001 Email info@rvponp.fgov.be
	Self-employed persons	

	<p>Dutch Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen Jan Jacobsplein 6 1000 BRUSSEL BELGIUM Call +32 2 546 4522 Email mailcnh@rsvzinasti.fgov.be</p>	<p>French Institut National d'Assurances Sociales pour les Travailleurs Indépendants Place Jan Jacobs 6 1000 BRUXELLES BELGIUM Call +32 2 546 4521 Email mailcnh@rsvzinasti.fgov.be</p>
	<p>Civil service employees are not covered by the agreement. If you worked in the civil service in Belgium you will need to contact the authorities below separately.</p>	
	<p>Dutch Administratie der Pensioenen Victor Hortaplein 40—bus 30 1060 BRUSSEL Call +32 2 558 6000 Email info@ap.fgov.be</p>	<p>French Administration des Pensions Place Victor Horta 40—boîte 30 1060 BRUXELLES Call +32 2 558 6000 Email info@ap.fgov.be</p>
<p>4. Department of Human Services contact details</p>	<p>Go to humanservices.gov.au Call 131 673 from within Australia. Call +61 3 6222 3455 from outside Australia. Note: call charges apply—calls from mobile phones may be charged at a higher rate. Fax +61 3 6222 2799 Write to PO Box 7809, Canberra BC ACT 2610, Australia.</p>	
<p>5. Specified agreement country</p>	<p>Go to humanservices.gov.au</p>	